

Registre de Commerce et des Sociétés

Numéro RCS : F10955

Référence de dépôt : L160170079

Déposé et enregistré le 06/09/2016

SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE CHIRURGIE THORACIQUE et CARDIOVASCULAIRE

2 A, rue Nicolas Ernest Barblé, L-1210 Luxembourg

Association sans but lucratif

CONSTITUTION

Entre les soussignés, membres fondateurs :

1. Monsieur **Khaled CHALABI**, demeurant à Luxembourg, [REDACTED] docteur en médecine et de nationalité allemande
2. Monsieur **Arnaud CHARPENTIER**, demeurant à Luxembourg, [REDACTED] docteur en médecine et de nationalité française et luxembourgeoise.
3. Monsieur **Klaus Kallenbach**, demeurant à Luxembourg, [REDACTED] professeur et docteur en médecine et de nationalité allemande
4. Monsieur **Georg WENDT**, demeurant à Luxembourg, [REDACTED] docteur en médecine et de nationalité allemande.

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif, selon les dispositions de la loi luxembourgeoise, dont les statuts se présentent comme suit :

STATUTS

DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET - FONCTIONNEMENT

Article 1 - Dénomination - Siège

1. L'association est dénommée : **SOCIETE LUXEMBOURGEOISE DE CHIRURGIE THORACIQUE et CARDIOVASCULAIRE**, en allemand LUXEMBURGER GESELLSCHAFT FÜR THORAX-, HERZ- und GEFÄSSCHIRURGIE.

2. Le siège social est établi à Luxembourg-ville.

A titre d'information et sans que cette clause soit de caractère statutaire, l'adresse complète est : 2 A, rue Nicolas Ernest Barblé, L-1210 Luxembourg

Le siège social peut être transféré dans tout autre lieu de cette agglomération par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

1. de promouvoir la qualité de la médecine cardiovasculaire et thoracique au Grand Duché de Luxembourg;
2. de stimuler l'étude de tous les aspects de la physiopathologie cardiovasculaire et thoracique en encourageant la recherche clinique et fondamentale; elle encouragera les contacts entre les médecins concernés ainsi que l'enseignement et l'éducation poursuivi au niveau national ainsi qu'eupéen;
3. de défendre les intérêts professionnels de ses membres.
4. Cet objet peut, par décision du conseil d'administration, entre autre se réaliser par la création de commissions.
5. de porter appui, le cas échéant, par tout moyen à n'importe quelle institution existante ou future ayant un objet similaire.

Article 4 - Fonctionnement

Le fonctionnement de cette association s'exprimera entre autre par l'organisation ou l'appui de réunions de haut niveau scientifique d'autres associations ayant un objet similaire.

Article 5 - Membre

La société se compose de 4 catégories de membres :

- Membre titulaire
- membre associé
- membre correspondant
- membre honoraire

Pour être **Membre Titulaire**, il faut exercer la spécialité de chirurgie cardiaque, cardiovasculaire et chirurgie thoracique au Grand Duché de Luxembourg, solliciter ce titre, être présenté par deux membres titulaires, agréé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, et ratifié par la majorité de l'assemblée générale.

Tout membre titulaire qui n'exerce plus au Grand Duché de Luxembourg peut solliciter de devenir **Membre Associé**. Il conserve les mêmes droits et les mêmes obligations que les membres titulaires. Il doit être présenté par deux membres titulaires, agréé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, et ratifié par l'assemblée générale. Ce titre dispense du paiement de cotisation.

Pour être **Membre Correspondant**, il faut avoir une activité en rapport avec la chirurgie, cardiaque, thoracique, ou vasculaire, solliciter ce titre, être présenté par deux membres titulaires, agréé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents, et ratifié par l'assemblée générale.

Tout membre titulaire ou associé peut proposer le titre de **Membre Honoraire** pour des personnes qui ont rendu service de façon extraordinaire à la chirurgie cardio-vasculaire et thoracique. Il doit être agréé par le conseil d'administration à l'unanimité, et ratifié par l'assemblée générale. Ce titre dispense du paiement de cotisation.

Seuls les membres titulaires et associés, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Le nombre minimum de membres titulaires ne peut être inférieur à trois membres.

Article 6 - Admission - Candidature

Pour être admis à l'association tout membre titulaire doit être présenté par deux membres titulaires (parrains). La déclaration de candidature doit être adressée, sous forme écrite, accompagnée d'un curriculum vitae au Secrétaire de la Société qui les soumet au Conseil d'Administration. Les parrains qui proposent la candidature se portent garants de la qualité du membre proposé, et ce tant sur le plan médical que sur le plan déontologique.

La candidature est admise par décision du conseil d'administration réunissant la majorité simple des voix et approuvée par la prochaine assemblée générale.

Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée.

La qualité de membre devient effective au 1er janvier suivant la date de ratification de l'assemblée générale dès règlement de la cotisation annuelle.

Le candidat non admis ne peut se présenter une nouvelle fois qu'après une année à compter de la décision du conseil d'administration.

Article 7 - Cotisations

1. Les membres titulaires paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Cette cotisation est indivisiblement due par toute personne qui, à la date de l'assemblée générale, est membre de l'association ou qui sera admise lors de l'exercice en cours.

La cotisation ne pourra être supérieure à MILLE EUROS (1.000 €); elle est rattachée à l'indice de santé et sera adaptée annuellement; l'indice de départ est celui du mois de décembre deux mille quinze.

2. La cotisation des autres membres est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 – Démission - Exclusion

La qualité de Membre de la Société se perd par :

- la démission
- la cessation d'activité, sauf pour les membres honoraires,
- le décès
- la radiation : celle-ci peut être prononcée pour
 - . non-paiement de la cotisation 2 années consécutives,
 - . pour faute professionnelle ou morale grave.

Elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration : le membre de la Société qui en est menacé aura été dûment prévenu par lettre recommandée adressée deux mois à l'avance par le Secrétaire Général et aura la possibilité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Le membre menacé de radiation peut faire appel à l'Assemblée Générale qui doit alors statuer à majorité des deux tiers des membres présents, au scrutin secret, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 9 – Organes Statutaires

L'assemblée générale et le conseil d'administration sont les organes de l'association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 - Composition

1. L'assemblée générale est composée de tous les membres admis conformément à l'article 5 ci-avant, non-exclus ou démissionnaires, et qui, en date de l'assemblée générale, ont payé leur cotisation.
2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 11 – Fonctionnement de l'AG

1. L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou email adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée; l'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, pour autant que la moitié au moins des membres soient présents et pour autant que la loi n'en décide autrement.

Si l'assemblée générale n'est pas en nombre, une nouvelle assemblée, ayant le même ordre du jour, sera convoquée endéans les quinze jours. Cette assemblée décidera valablement quelque soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lors de l'assemblée le secrétaire fera un compte-rendu des activités de l'association durant l'exercice écoulé. Cette assemblée fera le contrôle des comptes présentés par le trésorier, les approuvera et donnera décharge au conseil d'administration.

L'assemblée générale statutaire nommera parmi ses membres un conseil d'administration.

2. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque le conseil le juge utile ou lorsque au moins un cinquième des associés ayant droit au vote en fait la demande écrite auprès du président de l'association, en faisant mention de l'objet de la demande. Le cas échéant, cette assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le président ou le secrétaire par lettre ordinaire ou email envoyée endéans le mois de la demande.

3. Tous les membres titulaires et associés ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Chaque membre titulaire ou associé ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un associé titulaire ou associé.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points mentionnés à l'ordre du jour.

Le secrétaire rédige un procès-verbal contenant les décisions de chaque assemblée générale.

Tous les membres titulaires et associés peuvent, sur simple demande, prendre connaissance des procès-verbaux de l'assemblée générale.

Article 12 – Pouvoir et Présidence de l'AG

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier ou, en son absence par le membre le plus âgé.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Tout autre pouvoir sera exercé par le conseil d'administration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – Composition du CA

1. L'association est administrée par un conseil composé de deux membres au minimum et de cinq membres au maximum. Ces personnes sont élues à bulletin secret par l'assemblée générale.

Seuls les membres titulaires et associés ont droit à exercer une fonction d'administrateur dans l'association. Les administrateurs sont élus pour un mandat de quatre ans et rééligibles. Les administrateurs sont nommés

par l'assemblée générale en préférence parmi les membres titulaires de l'association, qui exercent leur activité professionnelle principale au Grand Duché de Luxembourg.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement si la moitié de ses membres est présente. La répartition des mandats se fera de façon interne.

2. Les mandats dans le conseil d'administration sont les suivants :

un président, un secrétaire-trésorier et un à trois membres. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres le président et le secrétaire-trésorier pour une période de quatre ans. Après cette période, le président et le secrétaire-trésorier sortant ne devraient de préférence pas être réélus.

Le Président et le Secrétaire - Trésorier gèrent les affaires de l'association de façon collégiale. Ils échangeront leurs fonctions respectives après une période de deux ans.

Ces mandats peuvent être modifiés sur proposition de deux/tiers des membres du conseil d'administration et après approbation par l'assemblée générale, délibérant à la majorité simple des voix.

Article 14 – Réunion(s) du CA

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le président le juge utile.

Le conseil d'administration peut statuer à la majorité simple des voix, pour autant que la moitié au moins des administrateurs soient présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration.

La réunion du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire par lettre ordinaire ou email adressée à chaque administrateur, au moins dix jours avant la réunion. La convocation mentionne lieu, jour et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi qu'à la demande d'au moins deux membres, adressée par lettre ordinaire ou email au président.

Article 15 – Procès Verbal de réunion(s) du CA

Les décisions du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire-trésorier et inscrites dans un registre spécial. Le secrétaire aura également la qualité d'administrateur des archives de l'association. Il tiendra un registre, contenant, tant pour l'assemblée générale que pour le conseil d'administration, une liste des membres admis à l'association, avec mention pour chacun d'eux des spécifications suivantes : nom, prénom, nationalité, domicile, profession, qualification et activité principale.

Article 16 – TRESORERIE – Fonction et responsabilité

Le trésorier gère les revenus et les dépenses de l'association, ainsi que les biens meubles et immeubles, conformément aux prescriptions des lois coordonnées sur les associations sans but lucratif. Il est responsable de la comptabilité et tient les registres.

Le trésorier est chargé de la perception des cotisations des membres et fera, lors de chaque assemblée annuelle, un compte-rendu des opérations financières de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale approuvera les comptes, statuant à la majorité simple des voix, et donnera décharge au trésorier par la signature du président et du trésorier à la dernière page du rapport financier annuel.

Article 17 – Représentation civile

1. Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. L'association est valablement engagée et représentée à l'égard de tiers par la signature conjointe du Président et celle du Secrétaire - Trésorier.

2. Le conseil d'administration est doté du pouvoir de représenter l'association envers les institutions financières. Toutefois, le secrétaire-trésorier seul signera valablement pour des montants n'excédant pas MILLE EUROS (1.000 €).

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

PATRIMOINE - EXERCICE SOCIAL

Article 18 - Patrimoine

Le patrimoine de l'association est composé de tous les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, qu'elle aurait acquis, soit à titre onéreux soit à titre gratuit, et dont la loi lui permet la possession.

Le patrimoine sera formé des cotisations de ses membres, des donations et legs provenant de particuliers, des allocations et d'autres bénéfices, dont la loi lui permet de jouir.

Article 19 – Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association que conformément à la loi relative aux associations sans but lucratif, à savoir approbation des deux/tiers des membres de l'assemblée à laquelle sont présent au moins deux/tiers du nombre total des membres votants.

Article 21

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'association sera attribué par l'assemblée générale à une association, ayant un objet similaire ou connexe à l'association mise en liquidation, ou à une oeuvre de bienfaisance.

Article 22

Les présents statuts, ainsi que tous actes, contenant modification, ne sortiront leurs effets qu'après publication au Mémorial du Grand Duché de Luxembourg.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Article 23

Le conseil d'administration peut rédiger un Règlement d'Ordre Intérieur. Avant d'entrer en vigueur, ce Règlement sera présenté pour approbation à l'assemblée générale, statuant à une majorité de deux/tiers des voix.

Ce Règlement ne pourra contenir aucune clause qui soit en contradiction avec les présents statuts.

Des modifications à ce Règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à une majorité de deux/tiers des voix.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Khaled CHALABI

Arnaud CHARPENTIER

Klaus KALLENBACH

Georg WENDT

tous ici présents, et qui déclarent accepter ce mandat.

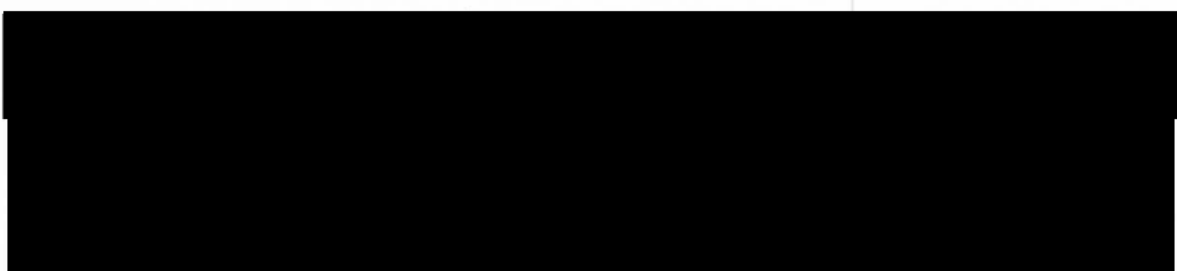
Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- président : Georg Wendt
- secrétaire-trésorier : Khaled Chalabi
- administrateurs-délégués : Arnaud Charpentier
Klaus Kallenbach

Le premier exercice social commence le 1^{er} jour et se clôturera le trent-et-un décembre deux mil seize.

Fait à Luxembourg

le 29. avril 2016



Georg WENDT

Khaled Gamal CHALABI



Arnaud CHARPENTIER

Klaus KALLENBACH